## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

## **Décret 987-99,** 1<sup>er</sup> septembre 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi

— Modifications au décret nº 245-92 du 26 février 1992

CONCERNANT des modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n° 245-92 du 26 février 1992 concernant «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret n° 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics¹

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.1)

- 1. Le titre du chapitre III du décret n° 245-92 du 26 février 1992, concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est modifié par la suppression des mots «ET TRANSITOIRES».
- 2. L'article 14.1 de ce décret est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:
- « Tout montant payé à la Commission en application du deuxième ou du troisième alinéa est versé au fonds consolidé du revenu. ».
- 3. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 25, du chapitre suivant:

Les dernières modifications au décret n° 245-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1493), concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ont été apportées par le décret n° 146-99 du 24 février 1999 (1999, G.O. 2, 453). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

#### «CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- **25.1** La Commission verse au fonds consolidé du revenu, à l'égard des employés visés par le présent décret, les fonds, cotisations ou contributions visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 127 de la loi, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente.
- 25.2 Les sommes nécessaires aux paiements visés au premier alinéa de l'article 130 de la loi et faits à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un employé visé par le présent décret, à l'exception de ceux relatifs aux crédits de rente, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- **25.3** Lorsqu'un employé devient visé par le présent décret, la Commission transfère au fonds consolidé du revenu les sommes versées au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard de cet employé conformément aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 127 de la loi, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa comprennent les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert.».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit:

#### «CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27.1 Le solde des sommes versées au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 127 de la loi en date du 31 décembre 1998 à l'égard des employés visés par le présent décret à cette date ou avant celle-ci, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente, est transféré au fonds consolidé du revenu.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa comprennent les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert.».

5. Les modifications prévues au présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Gouvernement du Québec

## **Décret 995-99,** 1<sup>er</sup> septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

# Représentants autonomes et représentants associés d'une société autonome

- Expertise en règlement de sinistre
- Expérience minimale requise

CONCERNANT le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers peut prendre des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY